



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

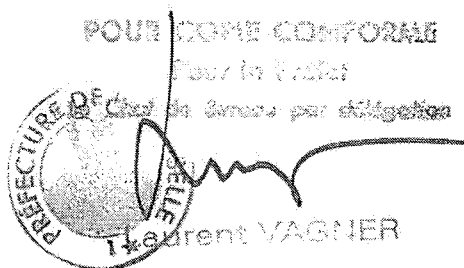
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr



Arrêté

n° 2009-DEDD/IC- 29

du 14 JAN. 2009

mettant la société PROTELOR en demeure de respecter certaines dispositions des arrêtés préfectoraux n° 90-AG/2-237 du 21 mai 1990, n° 96-AG/2-350 du 20 juin 1996 et n° 97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 réglementant son établissement à SAINT-AVOLD.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment l'article R 514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-237 du 21 mai 1990 édictant des prescriptions complémentaires à l'encontre de la société PROTELOR pour le fonctionnement de son usine de SAINT-AVOLD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-350 du 20 juin 1996 modifiant les arrêtés préfectoraux n° 80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 et n° 90-AG/2-237 du 21 mai 1990, autorisant la société PROTELOR à poursuivre l'exploitation de son usine de SAINT-AVOLD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifiant l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 modifié, autorisant la société PROTELOR à SAINT-AVOLD à fabriquer des produits chimiques en vue de l'extension des activités exercées dans l'atelier J2 et la mise en service d'une unité de chimie fine dans l'atelier A de son usine à SAINT-AVOLD ;

Considérant que l'exploitant ne mesure pas en continu la pression du fluide de la canalisation de soutirage d'acide cyanhydrique, et que par conséquent, une chute de pression n'entraîne pas l'isolement automatique de la canalisation ;

Considérant que le réservoir de formol n'est pas équipé de deux mesures de température, et que l'évent de ce réservoir n'est pas muni d'un arrête-flammes ;

Considérant que, lors de la synthèse des polynaphtylméthane sulfonate de sodium, le coulage du produit du premier réacteur dans le second pour neutralisation n'est pas arrêté automatiquement en cas d'élévation de la température au-dessus de 80°C dans le second réacteur ;

Considérant que le dispositif de ventilation forcée de l'atelier J ne fonctionne pas ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-237 du 21 mai 1990, des articles 3.3 et 3.4 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-350 du 20 juin 1996 et des articles 28.1 et 28.8 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 ont été enfreintes ;

Considérant les inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La société PROTELOR sise à SAINT-AVOLD est mise en demeure de respecter les dispositions citées ci-dessous dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

Dispositions réglementaires	Libellé des dispositions
Article 7 de l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-237 du 21 mai 1990	Mesure en continu de la pression du fluide de la canalisation de soutirage. Une chute de pression constatée, indiquant une fuite, entraînera l'isolement automatique de la canalisation.
Article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-350 du 20 juin 1996	Le réservoir de stockage de formol FA7 sera équipé de deux mesures de température.
Article 3.4 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-350 du 20 juin 1996	L'évent du réservoir de formol FA7 sera muni d'un arrête-flammes.
Article 28.1 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-157 du 21 juillet 1997	Le coulage du produit du premier réacteur dans le second pour neutralisation sera arrêté automatiquement en cas d'élévation de la température au-dessus de 80°C dans le second réacteur lors de la synthèse des polynaphtylméthane sulfonate de sodium.
Article 28.8 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-157 du 21 juillet 1997	L'atelier J2 sera équipé d'un système de ventilation forcée suffisant pour éviter la formation d'atmosphères dangereuses (toxique ou explosive).

Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

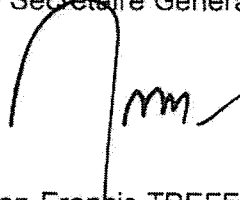
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-préfète de l'arrondissement de FORBACH,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune où est implantée l'entreprise.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'FFEL' and a short horizontal stroke.

Jean-Francis TREFFEL

